



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE NUIT
ANNÉE 2023**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'Article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R.436-14 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2132-7 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4241-68 à R.4241-71 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral et son annexe du 31 janvier 2023 autorisant la pratique de la pêche à la carpe de nuit ;

Vu la demande du 15 février 2023 présentée par l'association de pêche « L'Ablette Annaysienne » sollicitant l'autorisation de pêcher à la carpe de nuit ;

Vu la demande du 06 mars 2023 reçue de M. Jean-Yves LEROY, locataire du marais communal de Hamblain-Les-Prés sollicitant l'autorisation de pêcher la carpe de nuit du 1^{er} avril au 31 août 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 octobre 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 20 mars 2023;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 23 mars 2023 ;

Considérant que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du XX au XX ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté portant autorisation de pêcher la carpe de nuit du 31 janvier 2023 est complété comme suit :

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
L'Ablette Annaysienne ANNAY SOUS LENS	Plan d'eau communal ANNAY SOUS LENS	Les vendredis : 28 avril, 12 mai, 26 mai, 02 juin, 16 juin, 30 juin, 07 juillet, 21 juillet, 04 août et 18 août 2023. Les samedis : 29 avril, 13 mai, 27 mai, 03 juin, 17 juin, 31 juin, 08 juillet, 22 juillet, 5 août et 19 août 2023. Horaires de pêche de nuit : de 20 heures à 8 heures le lendemain matin. Installation du matériel autorisée à partir de 19 heures. DISPOSITION PARTICULIÈRE La pêche de nuit n'est autorisée que d'un seul côté de la berge de l'étang communal (côté « auberge du lac » restaurant).
M. Jean-Yves LEROY demeurant à PLOUVAIN	HAMBLAIN-LES-PRES Étang communal Section ZE n° 50 (4 ha 38 a 00 ca)	Du 1 ^{er} avril au 31 août 2023

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2023 restent inchangées.

Article 3 : Voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Maires de ANNAY SOUS LENS et HAMBLAIN LES PRES, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES, aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.